

NUMÉRO d'ordre	SUBSTANCES	CHAMP D'APPLICATION et/ou usage	RESTRICTIONS		CONDITIONS D'EMPLOI et avertissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage
			Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	Autres limitations et exigences	
a	b	c	d	e	f
98	Acide salicylique ⁽¹⁾ (no CAS 69-72-7)	a) Produits capil- laires rincés b) Autres produits	a) 3,0 % b) 2,0 %	Ne pas utiliser dans les prépara- tions destinée aux enfants de moins de trois ans, à l'exception des shampooings. À des fins autres qu'inhiber le déve- loppement de micro-orga- nismes dans le produit. Cette fin doit ressortir de la présentation du produit.	Ne pas employer pour les soins d'enfants en dessous de trois ans ⁽²⁾
99	Sulfites et bisulfites inorganiques ⁽³⁾	a) Teintures capil- laires oxydantes b) Produits de défrisage des cheveux c) Autobronzants pour le visage d) Autres auto- bronzants	a) 0,67 % exprimé en SO ₂ libre b) 6,7 % exprimé en SO ₂ libre c) 0,45 % exprimé en SO ₂ libre d) 0,40 % exprimé en SO ₂ libre	À des fins autres qu'inhiber le déve- loppement de micro-orga- nismes dans le produit. Cette fin doit ressortir de la présentation du produit.	

NUMÉRO d'ordre	SUBSTANCES	CHAMP D'APPLICATION et/ou usage	RESTRICTIONS		CONDITIONS D'EMPLOI et avertissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage
			Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	Autres limitations et exigences	
a	b	c	d	e	f
100	100 Triclocarban ⁽⁴⁾ (n° CAS 101-20-2)	Produits rincés	1,5 %	Critères de pureté: 3-3-4-4- Tétrachloroazobenzène < 1 ppm 3-3-4-4- Tétrachloroazoxybenzène < 1 ppm À des fins autres qu'inhiber le développement de micro-organismes dans le produit. Cette fin doit ressortir de la présentation du produit.	
101	Pyrithione de zinc ⁽⁵⁾ (no CAS 13463-41-7)	Produits capillaires non rincés	0,1 %	À des fins autres qu'inhiber le développement de micro-organismes dans le produit. Cette fin doit ressortir de la présentation du produit.	

⁽¹⁾ Comme agent conservateur : voir l'annexe de l'Arrêté Ministériel n° 2003-127 du 12 février 2003 fixant la liste des agents conservateurs que peuvent contenir les produits cosmétiques, n° d'ordre 3.

⁽²⁾ Uniquement pour les produits qui pourraient éventuellement être utilisés pour les soins d'enfants en dessous de trois ans et qui restent en contact prolongé avec la peau.

⁽³⁾ Comme agent conservateur : voir l'annexe de l'Arrêté Ministériel n° 2003-127 du 12 février 2003 fixant la liste des agents conservateurs que peuvent contenir les produits cosmétiques, n° d'ordre 9.

⁽⁴⁾ Comme agent conservateur : voir l'annexe de l'Arrêté Ministériel n° 2003-127 du 12 février 2003 fixant la liste des agents conservateurs que peuvent contenir les produits cosmétiques, n° d'ordre 23.

⁽⁵⁾ Comme agent conservateur : voir l'annexe de l'Arrêté Ministériel n° 2003-127 du 12 février 2003 fixant la liste des agents conservateurs que peuvent contenir les produits cosmétiques, n° d'ordre 8.